

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 25 du 4 juin 2015

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte 1

DÉCISION N° 230640/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM
portant caducité de textes.

Du 24 octobre 2014

DÉCISION N° 230640/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM portant caducité de textes.

Du 24 octobre 2014

NOR D E F P 1 4 5 2 6 3 2 S

Textes caducs :

Décision n° 200851/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 5 mai 2003 (BOC, 2003, p. 4041 ; BOEM 300.4.2).

Décision n° 200317/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 24 février 2004 (BOC, 2004, p. 1865 ; BOEM 300.4.2).

Décision n° 200268/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 16 février 2005 (BOC, 2005, p. 1820 ; BOEM 300.4.2).

Décision n° 200654/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 11 avril 2002 (BOC, 2002, p. 3212 ; BOEM 300.4.4).

Décision n° 200940/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 21 mai 2003 (BOC, 2003, p. 4471 ; BOEM 300.4.4).

Décision n° 200344/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 2 mars 2004 (BOC, 2004, p. 2094 ; BOEM 300.4.4).

Décision n° 200655/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 11 avril 2002 (BOC, 2002, p. 3213 ; BOEM 300.7).

Décision n° 200939/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 21 mai 2003 (BOC, 2003, p. 4470 ; BOEM 300.7).

Décision n° 200941/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 21 mai 2003 (BOC, 2003, p. 4472 ; BOEM 300.7).

Décision n° 200343/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 2 mars 2004 (BOC, 2004, p. 2093 ; BOEM 300.7).

Décision n° 200345/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 2 mars 2004 (BOC, 2004, p. 2095 ; BOEM 300.7).

Décision n° 200023/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 7 janvier 2005 (BOC, 2005, p. 354 ; BOEM 300.7).

Décision n° 200568/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 31 mars 2005 (BOC, 2005, p. 2636 ; BOEM 300.7).

Décision n° 200576/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 31 mars 2005 (BOC, 2005, p. 2637 ; BOEM 300.7).

Référence de publication : BOC n° 25 du 4 juin 2015, texte 1.

Le ministre de la défense,

Vu la note n° 1864/DEF/SGA du 12 décembre 2014 ⁽¹⁾ relative à la mise à jour des bulletins officiels édition méthodique,

Décide :

Sont caduques les décisions suivantes :

- la décision n° 200851/DEF/SGA/DFP/FM1 du 5 mai 2003 répartissant entre les armées et les formations rattachées le nombre d'officiers pouvant être admis au bénéfice du congé spécial en 2003 ;
- la décision n° 200317/DEF/SGA/DFP/FM1 du 24 février 2004 répartissant entre les armées et les formations rattachées le nombre d'officiers pouvant être admis au bénéfice du congé spécial en 2004 ;
- la décision n° 200268/DEF/SGA/DFP/FM1 du 16 février 2005 répartissant entre les armées et les formations rattachées le nombre d'officiers pouvant être admis au bénéfice du congé spécial en 2005 ;
- la décision n° 200654/DEF/SGA/DFP/FM1 du 11 avril 2002 répartissant entre les armées et la gendarmerie nationale le contingent des pécules prévus à l'article 71 du statut général des militaires pour 2002 ;
- la décision n° 200940/DEF/SGA/DFP/FM1 du 21 mai 2003 répartissant entre les armées et la gendarmerie nationale le contingent des pécules prévus à l'article 71 du statut général des militaires pour 2003 ;
- la décision n° 200344/DEF/SGA/DFP/FM1 du 2 mars 2004 répartissant entre les armées et la gendarmerie nationale le contingent des pécules prévus pour l'année 2004 ;
- la décision n° 200655/DEF/SGA/DFP/FM1 du 11 avril 2002 répartissant entre l'armée de l'air, la marine et la délégation générale pour l'armement le contingent des congés du personnel navigant pour 2002 ;
- la décision n° 200939/DEF/SGA/DFP/FM1 du 21 mai 2003 répartissant entre les armées et les formations rattachées le nombre des congés pour convenances personnelles, sans solde, d'une durée supérieure à six mois, susceptibles d'être attribués aux militaires de carrière en 2003 ;
- la décision n° 200941/DEF/SGA/DFP/FM1 du 21 mai 2003 répartissant entre l'armée de l'air, la marine et la délégation générale pour l'armement le contingent des congés du personnel navigant en 2003 ;
- la décision n° 200343/DEF/SGA/DFP/FM1 du 2 mars 2004 répartissant entre les armées et les formations rattachées le nombre des congés pour convenances personnelles, sans solde, d'une durée supérieure à six mois, susceptibles d'être attribués aux militaires de carrière en 2004 ;
- la décision n° 200345/DEF/SGA/DFP/FM1 du 2 mars 2004 répartissant entre l'armée de l'air, la marine et la délégation générale pour l'armement le contingent des congés du personnel navigant pour l'année 2004 ;
- la décision n° 200023/DEF/SGA/DFP/FM1 du 7 janvier 2005 répartissant entre les armées et les formations rattachées le nombre des congés pour convenances personnelles, sans solde, d'une durée supérieure à six mois, susceptibles d'être attribués aux militaires de carrière en 2005 ;
- la décision n° 200568/DEF/SGA/DFP/FM1 du 31 mars 2005 répartissant entre l'armée de l'air, la marine et la délégation générale pour l'armement le contingent des congés du personnel navigant pour l'année 2005 ;
- la décision n° 200576/DEF/SGA/DFP/FM1 du 31 mars 2005 répartissant entre les armées et la gendarmerie nationale le contingent des pécules prévus à l'article 71 du statut général des armées pour 2005.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le sous-directeur de la fonction militaire,

Gilbert ANSBERQUE.

(1) n.i. BO.